



Berne, le

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

**Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat,

Le 13 décembre 2013, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de lancer une procédure de consultation concernant la loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faitières de l'économie et des milieux intéressés.

La procédure de consultation prendra fin le **31 mars 2014**.

Le projet vise à réglementer de façon homogène, adaptée aux évolutions du marché et aux directives internationales, les infrastructures des marchés financiers et les obligations des participants. Il permet ainsi de renforcer durablement la stabilité et la compétitivité de la place financière suisse.

La LIMF règle l'organisation et l'exploitation des infrastructures des marchés financiers dans leur ensemble. Les dispositions dispersées jusqu'à présent dans la loi sur les bourses, la loi sur les banques et la loi sur la Banque nationale sont abrogées et une réglementation cohérente, adaptée aux directives internationales et à la nouvelle situation des marchés, est créée dans une seule loi. De manière générale, la réglementation des bourses correspond à celle de l'actuelle loi sur les bourses. Le principe de l'autorégulation, notamment, est maintenu, car il a fait ses preuves dans ce domaine. La notion d'organisation analogue à une bourse est remplacée par les termes plus précis et mieux définissables de système multilatéral de négociation et de système organisé de négociation.

En raison de leur lien étroit avec les infrastructures des marchés financiers et notamment avec les plates-formes de négociation, les catégories de négociants en valeurs mobilières suivantes sont dissociées de la loi sur les bourses et reprises dans la LIMF: maison d'émission, fournisseur de dérivés, négociant pour compte propre et teneur de marché. Leur propre statut d'autorisation est supprimé.

Par ailleurs, la LIMF soumet le négoce de dérivés à une réglementation conforme aux normes internationales actuelles. En Suisse, la majeure partie de ce négoce s'effectue par-delà les frontières et prioritairement avec l'Union européenne (UE). La réglementation proposée s'inspire donc principalement du droit de l'UE. En conséquence, les trois obligations centrales du négoce de dérivés – l'obligation de compensation, l'obligation de déclarer et l'obligation de réduire les risques – devront également s'appliquer en Suisse à l'avenir. Le projet de loi contient les bases légales concernant l'obligation de réaliser les opérations sur

dérivés par l'intermédiaire d'une plate-forme de négociation. Mais elles n'entreront en vigueur que lorsque l'obligation d'utiliser une plate-forme de négociation aura également été introduite dans les Etats partenaires.

Comme les règles relatives au négoce de dérivés, les dispositions actuelles concernant la publicité des participations, les offres publiques d'acquisition ainsi que les opérations d'initiés et la manipulation de cours s'appliquent à tous les participants au marché. Par conséquent, elles sont dissociées de la loi sur les bourses et reprises quasiment telles quelles dans la LIMF.

Enfin, le projet remplace les dispositions concernant l'assistance administrative, contenues actuellement dans les différentes lois sur les marchés financiers, par une réglementation uniforme dans la LFINMA.

Nous vous faisons parvenir en annexe, pour avis, le texte de la LIMF accompagné du rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être téléchargés à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions d'envoyer vos avis à l'adresse suivante: **Département fédéral des finances, Service juridique du Secrétariat général, Bernerhof, 3003 Berne, ou par courriel à: regulierung@gs-efd.admin.ch.**

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes:

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i
- Liste des destinataires (d, f, i)
- Communiqué de presse (d, f, i)